



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
SOMME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2016-064

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **Préfecture de la Somme - Cabinet**

80-2016-09-07-005 - Arrêté portant limitation des transports d'ovins vivants (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne**

80-2016-09-07-004 - AP convocation des électeurs St Christ Briost (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2016-09-07-005

Arrêté portant limitation des transports d'ovins vivants

*Arrêté portant limitation des transports d'ovins vivants*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

## PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale  
de la protection des populations de la Somme

### Arrêté portant limitation des transports d'ovins vivants

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Somme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant qu'à cette occasion, de nombreux animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène prévues par l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale prévues par l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques par des mesures proportionnées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'une des mesures permettant de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale consiste à réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE :**

#### **Article 1**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### **Article 2**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Somme.

### **Article 3**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Somme, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

### **Article 4**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Le présent arrêté s'applique du 10 au 15 septembre 2016.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant adjoint la région de gendarmerie de Nord – Pas-de-Calais - Picardie et le groupement départemental de la Somme, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 07 septembre 2016

Le Préfet,



Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne

80-2016-09-07-004

AP convocation des électeurs St Christ Briost

*Arrêté préfectoral des électeurs de Saint Christ Briost*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 7 septembre 2016

**portant convocation des électeurs de SAINT-CHRIST-BRIOST  
à une élection municipale complémentaire, les 16 et 23 octobre 2016,**

**et fixant les dates d'ouverture et de clôture  
du délai de dépôt des déclarations de candidature à cette élection**

**Le préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

VU le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, R.124 et de R.127-2 à R.128-2 ;

VU les démissions de leur mandat de conseiller municipal respectivement adressées par M. Francis ARCHINTINI le 22 juin 2016, Mme Martine DEMARET-DUVAL le 25 août 2016, M. Vincent MANSARD le 2 septembre 2016 et M. Patrice POPULASKER le 3 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation permanente de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement de Péronne ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de SAINT-CHRIST-BRIOST conformément aux dispositions de l'article L.258 du Code Electoral ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Péronne ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** – Les électeurs et les électrices de la commune de SAINT-CHRIST-BRIOST sont convoqués le 16 octobre 2016 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

**Article 2** – Le scrutin sera ouvert à la mairie de SAINT-CHRIST-BRIOST, de 8 heures à 18 heures sans interruption. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016.

**Article 3** – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le dimanche 23 octobre 2016.

**Article 4** – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Péronne.

**Article 5** – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 4, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne, sise au 25, avenue Charles Boulanger, du lundi 26 septembre 2016 au mercredi 28 septembre 2016 inclus, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, et le jeudi 29 septembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire, les candidatures pourront être enregistrées le lundi 17 octobre 2016 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, ainsi que le mardi 18 octobre 2016, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Article 6** – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, et au plus tard :

- le mercredi 12 octobre 2016 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin,
- et le mercredi 19 octobre 2016 à 12 heures, pour le second tour.

**Article 7** – La sous-préfète de l'arrondissement de Péronne et le maire de SAINT-CHRIST-BRIOST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à PERONNE, le 7 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Péronne,

  
Odile BUREAU